

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**N° 6**  
10 Avril 2020

**4 €**  
ISSN 0753-3756

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**Recueil des actes administratifs**

---

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**N° 6 – 4 €**

**10 Avril 2020**

# SOMMAIRE

## Arrêtés

### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêtés de délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant :**

- Madame Carole RHALIES-MURAT ..... 5
- Madame Guylaine PECH ..... 6

### **DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

#### **MISSION PILOTAGE ET RESSOURCES**

Avis Modificatif de l'Appel à projets N° 2020/01/AAP/Enf01 pour la création de trois services d'hébergement et d'accompagnement pour des mineurs autonomes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ..... 7

- Annexe 1 : Cahier des charges ..... 11
- Annexe 2 : Grille d'évaluation ..... 17
- Annexe 3 : Composition du dossier de candidature ..... 18

Avis Modificatif de l'Appel à projets N° 2020/01/AAP/Enf02 pour la création d'un service d'accueil d'urgence dans le sud du Département pour des enfants de 0 à 18 ans ..... 21

- Annexe 1 : Cahier des charges ..... 25
- Annexe 2 : Grille d'évaluation ..... 35
- Annexe 3 : Composition du dossier de candidature ..... 37

## DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES PA-PH

### *Tarification et qualité des établissements*

#### Etablissements PA

**Arrêté départemental en date du 28 février 2020** fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 à l'USLD HOPITAL GARONNE ..... 40

**Arrêté départemental en date du 28 février 2020** fixant la tarification, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 à l'USLD du CH de REVEL ..... 43

**Arrêté départemental en date du 28 février 2020** fixant la tarification, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 à l'EHPAD ETOILE / ROQUEFORT à REVEL ..... 46

**Arrêté départemental en date du 17 mars 2020** fixant la tarification hébergement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 à l'EHPAD LA PRADE à RIEUMES ..... 48

**Arrêté départemental en date du 17 mars 2020** fixant la tarification hébergement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 à l'EHPAD LE COULOUME à MONTESQUIEU VOLVESTRE .. 50

**Arrêté départemental en date du 17 mars 2020** fixant la tarification hébergement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 à l'EHPAD SAINT JOSEPH à LE FOUSSERET..... 52

#### Etablissements PH

**Arrêté départemental en date du 28 février 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 du FH LE COMTAL ..... 54

**Arrêté départemental en date du 28 février 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 au FV NDM/ LE COMTAL ..... 56

**Arrêté départemental en date du 28 février 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 de l'AJ LE COMTAL ..... 58

**Arrêté départemental en date du 10 mars 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 au SAVS LE COMTAL ..... 60

**Arrêté départemental en date du 9 mars 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 au FAM NDM/LECOMTAL ..... 62

**Arrêté départemental en date du 10 mars 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 de la STL CLERMONT CAPELAS ..... 64

**Arrêté départemental en date du 10 mars 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 du SAMSAH AUTRA VIA ..... 66

**Arrêté départemental en date du 10 mars 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 au SAMSAH ROUTE NOUVELLE ..... 68

**Arrêté départemental en date du 10 mars 2020** fixant la tarification, applicable pour l'année 2020 du SAMSAH LE COMTAL à SAINT GAUDENS ..... 70



DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse le 1<sup>er</sup> avril 2020

Arrêté

Dossier suivi par :  
Fatou ASKOFARE  
Tél : 05 34 33 10 47  
Fax : 05 34 33 37 99  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/FAS/Médiathèque

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;  
**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Carole RHALIES-MURAT, directrice adjointe de la médiathèque départementale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :  
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,  
- des correspondances non techniques adressées aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,  
- des circulaires et instructions générales,  
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,  
- des arrêtés et décisions réglementaires, des contrats, conventions et marchés publics, à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

**Article 2 :** Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 € H.T.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil Départemental



DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse le 1<sup>er</sup> avril 2020

Arrêté

Dossier suivi par :  
Fatou ASKOFARE  
Tél : 05 34 33 10 47  
Fax : 05 34 33 37 99  
Réf. à rappeler :  
DAJAD / FAS / DEF-PMI /

### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Guylaine PECH, cheffe du service modes d'accueil à la direction adjointe protection maternelle et infantile de la direction enfance et famille, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des contrats, conventions et marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylaine PECH, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Sandrine MOMI.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylaine PECH et de Madame Sandrine MOMI, les délégations qui sont consenties à Madame PECH sont transférées à Madame Christine FANCELLO, responsable du pôle territorialisé prévention et accueil petite enfance.



**AVIS MODIFICATIF DE L'APPEL A PROJETS n° 2020/01/AAP/Enf01**

**APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE TROIS SERVICES  
D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR DES MINEURS  
AUTONOMES CONFIES AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**Préambule**

*Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le gouvernement ont contraint les établissements et services médico-sociaux et leurs professionnels à s'adapter à de nouvelles exigences qui impactent considérablement l'organisation et les priorités de ces structures. Elles doivent prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de protéger les personnes accompagnées et les professionnels mais également afin d'assurer un accompagnement de qualité auprès des publics fragiles, notamment dans le champ de l'aide sociale à l'enfance.*

*Aussi, dans un souci d'intérêt général et afin de tenir compte des circonstances particulières imposées par l'épidémie de covid-19, le Conseil départemental a décidé de modifier les modalités et la date limite de dépôt des dossiers inscrites dans l'avis de l'appel à projets n° 2020/01/AAP/Enf01 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2020 et de publier le présent avis modificatif. Les annexes restent inchangées.*

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne  
1, boulevard de la Marquette  
31090 TOULOUSE Cedex 9

conformément aux dispositions de l'article L313-3-a du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Direction et service en charge du suivi de l'appel à projets**

Toutes correspondances et demandes d'informations concernant le présent appel à projets sont à transmettre ou à solliciter à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Garonne  
Direction Pilotage et Ressources Autonomie  
Service Aide au Pilotage et Programmation (Bâtiment C – 4<sup>ème</sup> étage)  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9

DPRA-Email-APP@cd31.fr

### 3. Objet de l'appel à projets

Création de trois services d'hébergement et d'accompagnement pour des mineurs autonomes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### 4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets, accompagné de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs du Département. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Garonne.

L'avis d'appel à projets et ses 3 annexes seront adressés par courriel sur demande écrite auprès du service en charge du suivi du présent appel à projets (voir point 2 de l'avis).

### 5. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

### 6. Critères de sélection et modalités d'instruction des projets

La grille précisant les critères de sélection et les modalités de notation des projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Les projets seront analysés par le(s) instructeur(s), désigné(s) par le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;
- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés en annexe 2 au présent avis.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Ne seront pas soumis à la commission de sélection, les projets répondant à un cas de refus préalable au sens de l'article R.313-6 du CASF.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le Président du Conseil départemental prendra une décision d'autorisation.

La liste des projets par ordre de classement puis la décision d'autorisation seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

### 7. Composition des dossiers de candidature

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du CASF, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet. La liste des pièces justificatives exigées fait l'objet de l'annexe 3 au présent avis.

## 8. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois, à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, son dossier de candidature.

### A. La présentation des dossiers de candidature

Le candidat devra adresser, en une fois, un dossier de candidature, sous les formes suivantes :

- trois exemplaires en version papier
- un exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou sur clé USB)

Chaque dossier complet de candidature sera composé de deux plis insérés dans une enveloppe et présenté de la manière suivante :

- L'enveloppe extérieure portera obligatoirement les mentions suivantes :
  - « Appel à projets n°2020/01/AAP/Enf01 »
  - Candidat : *(nom et adresse)*
  - « NE PAS OUVRIR par le Service Courrier du Conseil départemental »
- A l'intérieur de cette enveloppe, seront insérées deux enveloppes cachetées :
  - ↳ Une enveloppe contenant les documents relatifs au candidat  
Doivent impérativement figurer sur l'enveloppe les mentions suivantes :
    - « Appel à projets n°2020/01/AAP/Enf01 - Pli n°1 – Présentation du candidat »
    - Candidat : *(nom et adresse)*
  - ↳ Une enveloppe contenant les documents relatifs à la réponse au projet  
Doivent impérativement figurer sur l'enveloppe les mentions suivantes :
    - « Appel à projets n°2020/01/AAP/Enf01 - Pli n°2 – Réponse au projet »
    - Candidat : *(nom et adresse)*
    - « NE PAS OUVRIR par le Service Courrier du Conseil départemental »

### B. Les modalités de remise des dossiers de candidature au Conseil départemental

Le candidat adresse les quatre exemplaires de son dossier de candidature, en une fois, avant la date limite, par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi).

*Conseil départemental de la Haute-Garonne  
Direction Pilotage et Ressources Autonomie  
Service Aide au Pilotage et Programmation (Bâtiment C – 4<sup>ème</sup> étage)  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9*

**La transmission des dossiers par voie électronique n'est pas autorisée.**

**Le dépôt en main propre contre récépissé par le service chargé de la procédure n'est plus autorisé afin de limiter les contacts et la propagation du virus Covid-19.**

Le candidat devra prendre toutes dispositions pour que le pli parvienne à l'adresse indiquée, avant la date et de remise des offres.

Les dossiers qui seraient envoyés après la date fixée, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus ; ils seront retournés à leurs auteurs.

### 9. Modalités de dialogue entre les candidats et l'autorité compétente

Durant la période de dépôt des projets, et au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, les candidats peuvent solliciter, par écrit, des précisions complémentaires.  
Les demandes sont transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

[DPRA-Email-APP@cd31.fr](mailto:DPRA-Email-APP@cd31.fr) en mentionnant la référence

« Appel à projets n°2020/02/AAP/Enf02 » en objet du courriel.

Les précisions à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats, au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

### 10. Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article R313-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que le délai de réception des réponses des candidats peut déroger à la limite de 120 jours sans être supérieur à 180 jours, « lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales », la date limite de réception des dossiers de candidature initialement prévue le 15 avril 2020 est prolongée jusqu'au **4 août 2020**.

### 11. Annexes

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Grille d'évaluation
- Annexe 3 : Composition du dossier de candidature

Fait à Toulouse, le 31/4/20

Pour Le Président du Conseil départemental



Laurence DELORT  
Directrice Pilotage Ressources Autonomie



**ANNEXE 1  
CAHIER DES CHARGES**

**APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE TROIS SERVICES  
D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR DES MINEURS  
AUTONOMES CONFIES AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**Appel à projets n° 2020/01/AAP/Enf01**

**1. Cadre juridique et réglementaire de la procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux**

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projet régie par les textes suivants :

- Articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses simplifications dans le domaines de la santé et des affaires sociales.

**2. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3.a du CASF.

**3. Intitulé de l'appel à projet**

Création de trois services d'hébergement et d'accompagnement pour des mineurs autonomes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

#### **4. Définition du besoin à satisfaire**

Dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, le département de la Haute-Garonne assure l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs qui lui sont confiés.

Afin de pouvoir remplir ces missions, début 2018 la collectivité s'est engagée dans un plan ambitieux de diversification de l'offre d'accueil. Ce plan a ensuite été complété par le plan d'actions des solidarités adopté en octobre 2019 qui a validé des objectifs forts en matière d'aide sociale à l'enfance tout en réaffirmant les valeurs de la collectivité :

- mettre l'humain au centre de tous les dispositifs,
- développer des actions de proximité avec le public et de partenariat avec les territoires,
- promouvoir l'égalité femmes/hommes,
- et s'inscrire dans une démarche de dialogue et de co-construction avec les citoyens.

L'analyse de l'offre d'accueil du Conseil départemental de la Haute-Garonne a mis en évidence que le dispositif actuel était parfois mal adapté aux besoins de certains jeunes. En effet, certains d'entre eux font preuve d'une autonomie importante qui s'accommode mal aux dispositifs existants.

L'enjeu de cet appel à projets est de proposer :

- un hébergement adapté en diffus, colocation ou appartement autonome ;
- un accompagnement tenant compte du parcours du jeune, de son degré d'autonomie et d'un objectif visant à son insertion sociale et professionnelle et son orientation vers les dispositifs de droit commun.

#### **5. Cadre légal et réglementaire relatif à l'objet de l'appel à projet**

Les dispositions légales et réglementaires sont les suivantes :

- . Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;
- . Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- . Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et ses décrets d'application ;
- . Article L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- . Article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
- . Article L222-5, L 228-3 du CASF

#### **6. Eléments de cadrage du projet**

##### **6.1 Présentation du public concerné**

Lorsqu'un mineur est confié par l'autorité judiciaire au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), il revient au Conseil départemental d'assurer son accueil, son hébergement, son suivi éducatif et sa représentation légale en l'absence de représentants légaux en France.

L'appel à projets concerne l'hébergement et l'accompagnement socio-éducatif de jeunes garçons ou filles âgés de 16 à 18 ans présentant une autonomie adaptée à des solutions d'hébergement innovantes, avec la possibilité de pouvoir poursuivre cet accompagnement au-delà de 18 ans afin de finaliser le projet d'insertion sociale et professionnelle engagé.

Est considéré comme mineur autonome, un jeune (fille ou garçon) âgé de 16 à 18 ans en capacité au quotidien de gérer son organisation, ses déplacements, une scolarité ou formation, ses repas, un budget, l'entretien d'un logement, une vie partagée avec d'autres jeunes, une relative solitude sans la présence permanente d'un adulte à ses côtés mais avec un appui régulier pour le guider.

## **6.2 Cadrement quantitatif**

Les trois services d'hébergement et d'accompagnement sélectionnés devront être en capacité d'assurer la prise en charge simultanée de 90 adolescents chacun.

## **6.3 Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue du projet avec l'offre existante**

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne organise sur le territoire départemental l'offre relative aux besoins des mineurs à protéger.

Un réseau de Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), de lieux de vie, d'assistants familiaux ainsi que le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et le Dispositif Départemental d'Accueil, d'Evaluation, d'Orientation des Mineurs Isolés, permettent de prendre en charge physiquement ces enfants.

Par ailleurs, le Conseil départemental est engagé dans une politique de territorialisation de l'action sociale avec la mise en place de cinq directions de territoire. Ce nouvel outil à destination des grands mineurs autonomes, de leurs familles, de leur entourage et des professionnels concourant à la protection de l'enfance devra s'intégrer dans l'organisation existante.

Le choix de la (ou des) zone(s) géographique(s) d'implantation devra tenir compte du réseau social, scolaire/professionnel, de santé et d'habitat locatif de proximité ainsi que des facilités existantes de mobilité.

## **7. Principales caractéristiques du projet et critères de qualité exigés**

### **7.1 Prestations et activités à mettre en œuvre**

Dans le cadre de la prise en charge de ces mineurs autonomes par le service de l'ASE, il est attendu des candidats des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil que représentent les assistants familiaux et les MECS.

#### **► Modalités diversifiées d'hébergement :**

- appartements individuels ou colocations (2 à 3 jeunes maximum),
- hébergements diffus,
- selon d'autres modalités à l'initiative du candidat (parrainage / bénévolat.)

#### **► Prise en charge éducative et suivi :**

Dans le cadre de son autorisation, le porteur de projet devra mettre en œuvre les missions d'aide sociale à l'enfance qui relèvent de la compétence des Départements. Sa mission principale visera à apporter un soutien matériel, éducatif, psychologique et un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle auprès des mineurs confiés à l'ASE par l'autorité parentale ou l'autorité judiciaire.

Quel que soit le mode d'hébergement proposé par le candidat, la prise en charge du mineur est assortie d'un accompagnement global vers l'autonomie tenant compte de son parcours et de son projet de vie.

Cet accompagnement proposera notamment :

- pour tous les publics, il s'agira d'assurer un accompagnement social et éducatif en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif par :
  - l'apprentissage de la gestion de son quotidien (hygiène, sommeil, rythme de vie, confection des repas et alimentation équilibrée) ;

- l'apprentissage de la gestion de son budget, de ses achats, d'un compte bancaire ;
- une réponse aux besoins matériels du jeune en mobilisant prioritairement les aides de droit commun auxquelles il peut prétendre (bourses, aides du Conseil régional, dispositif Mission locale, FAJ...);
- des temps de rencontre et de présence éducative réguliers auprès du jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins, l'accompagner et le guider dans les actions à mettre en œuvre afin de mener à bien les objectifs définis dans le cadre du Projet Pour l'Enfant et du Projet d'Accompagnement à l'Autonomie à partir de 16 ans;
- un accompagnement dans la mise en place d'un projet de scolarité ou de formation en vue de l'insertion professionnelle du jeune ;
- un accompagnement dans les démarches de suivi de santé et de soins spécialisés.

➤ pour le public des mineurs non accompagnés (MNA) en particulier:

- un accompagnement dans les démarches de régularisation de leur situation administrative d'abord auprès des autorités compétentes de leur pays d'origine (ambassades – consulats) afin d'obtenir des documents d'identité et auprès des autorités françaises compétentes pour leur délivrer un titre ouvrant droit au séjour régulier et à une autorisation de travail (préfecture – DIRECCTE) ;
- une découverte et une appropriation par le jeune des usages, des coutumes et des codes sociaux français, au travers d'un parcours citoyen ;
- une information et une expérimentation des organisations globales de l'administration française (accès aux soins, à la formation, à l'emploi, aux droits à la vie associative...).

Quel que soit le public, le porteur de projet s'engage à solliciter l'ensemble des prestations de droit commun mobilisables pour l'accès à l'autonomie des jeunes (bourse scolaire, contrat CIVIS, FAJ, sollicitation des APL, aides Conseil régional, dispositif mission locale...).

Un accompagnement à la transition et au passage à la majorité pourra être demandé par l'ASE :

- pour finaliser l'accès à l'autonomie, via l'emploi, l'accès aux droits, et l'accès au logement ;
- à l'appui du réseau local (Pôle emploi, CAF, CPAM, MDPH, FJT, CHRS, Offices HLM...);
- via un service de suite et l'utilisation de baux glissants.

## **7.2 Partenaire(s) et coopération(s)**

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés et s'inscrire dans le réseau territorial de proximité en terme de :

- Scolarité, formation, emploi, apprentissage de la langue française (le cas échéant) ;
- D'accès aux droits et au droit commun ;
- D'accès aux soins, bilans de santé, suivi de santé somatique et psychique ;
- D'accès aux loisirs et à la culture ;
- D'accès à l'autonomie, notamment par l'accès au logement ;
- De relais possibles dans l'accompagnement et le parcours afin de favoriser la continuité et d'éviter les ruptures.

Le projet devra également préciser les modalités de communication et d'articulation avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En tout état de cause, l'accès à ce dispositif sera conditionné à une évaluation des compétences requises pour la mise en autonomie, effectuée par les Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

La décision sera prise par les Responsables ASE sur la base de cette évaluation.

Le porteur de projet devra produire des écrits réguliers. Outre le flux quotidien des entrées et sorties du dispositif, un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, au moins une fois par an ou à échéance de la mesure, à destination du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce rapport sera transmis par le service de l'ASE au Juge compétent.

### **7.3 Objectifs de qualité**

Le candidat devra présenter sa démarche « qualité » et en décrire les modalités de mise en œuvre :

- protocole ;
- actions spécifiques d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- enquêtes de satisfaction.

### **7.4 Exigence architecturale**

Les candidats qui répondront à cet appel à projets devront disposer de locaux existants et adaptés à l'accueil de mineurs autonomes. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, etc ...). Ils devront respecter les normes techniques applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les locaux devront être meublés et équipés en matériel électroménager notamment.

### **7.5 Personnel**

Le personnel en charge de cet accompagnement devra posséder une connaissance globale des dispositifs de prévention et de protection de l'enfance, ainsi que des dispositifs départementaux et nationaux dans le champs du droit commun et ainsi que dans celui, plus spécifique, du public mineurs migrants.

Le dossier de candidature devra préciser :

- la qualification du personnel exerçant la mission ;
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ;
- l'organisation de l'équipe (planning) ;
- le plan de formation envisagé ;
- les modalités d'accompagnement des pratiques professionnelles.

### **7.6 Mise en place de procédures, de protocoles**

Le porteur de projet devra mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les situations d'urgence, les remontées d'évènement indésirables etc... Il devra également présenter les dispositions prises pour garantir les droits des usagers : règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés de la personne accueillie, modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis.

### **7.7 Suivi de l'activité / Evaluation**

Le prestataire choisi devra accepter d'être formé afin de pouvoir, en temps réel, renseigner UGO (Urgence Guide Orientation), le logiciel libre utilisé par le Département de la Haute-Garonne pour la gestion des places disponibles. De même, l'opérateur retenu devra être en capacité d'utiliser d'autres outils qui pourraient être mis en place par le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour le suivi de l'activité des établissements et des places disponibles notamment dans le cadre du projet départemental de mise en place d'une plateforme d'orientation et de gestion de l'offre d'accueil.

L'opérateur devra également transmettre au service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- mensuellement, un tableau affichant la présence des jeunes dans les logements et les dates d'entrées et de sorties ;
- annuellement, un bilan de l'accompagnement qui devra notamment faire apparaître :
  - genre, âge, date de début de prise en charge du jeune ;
  - type et lieu d'hébergement ;

- scolarité/formation ;
- suivi médical ;
- démarches administratives/régularisation ;
- suivi des sorties du dispositif (date de sortie, motifs, situation sociale et professionnelle à l'issue de la prise en charge).

De manière générale, l'opérateur devra être en capacité de produire au Conseil départemental toutes les pièces et informations permettant d'évaluer la pertinence du dispositif.

L'ASE de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité de tutelle, se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'elle jugera nécessaires sur la mise en œuvre du cahier des charges. Ces contrôles pourront s'effectuer à travers l'examen de situations individuelles, dans les locaux du prestataire, ou sur convocation dans les locaux du Département de la Haute-Garonne.

#### **7.8 Délai de mise en œuvre et calendrier du projet**

Le candidat devra produire un calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre et de montée en charge du dispositif qui devra être fonctionnel dans le mois suivant la notification de la décision.

### **8. Aspects financiers**

Le candidat devra fournir un budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif selon la réglementation en vigueur (article R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le prix de journée qui englobe la totalité de la prise en charge du mineur, ne saurait excéder un montant de 85 euros par jour.



**AVIS MODIFICATIF DE L'APPEL A PROJETS n° 2020/02/AAP/Enf02**

**APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL  
D'URGENCE DANS LE SUD DU DEPARTEMENT  
POUR DES ENFANTS DE 0 à 18 ANS**

**Préambule**

*Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le gouvernement ont contraint les établissements et services médico-sociaux et leurs professionnels à s'adapter à de nouvelles exigences qui impactent considérablement l'organisation et les priorités de ces structures. Elles doivent prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de protéger les personnes accompagnées et les professionnels mais également afin d'assurer un accompagnement de qualité auprès des publics fragiles, notamment dans le champ de l'aide sociale à l'enfance.*

*Aussi, dans un souci d'intérêt général et afin de tenir compte des circonstances particulières imposées par l'épidémie de covid-19, le Conseil départemental a décidé de modifier les modalités et la date limite de dépôt des dossiers inscrites dans l'avis de l'appel à projets n° 2020/01/AAP/Enf02 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2020 et de publier le présent avis modificatif. Les annexes restent inchangées.*

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne  
1, boulevard de la Marquette  
31090 TOULOUSE Cedex 9

conformément aux dispositions de l'article L313-3-a du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

**2. Direction et service en charge du suivi de l'appel à projets**

Toutes correspondances et demandes d'informations concernant le présent appel à projets sont à transmettre ou à solliciter à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Haute-Garonne  
Direction Pilotage et Ressources Autonomie  
Service Aide au Pilotage et Programmation (Bâtiment C – 4<sup>ème</sup> étage)  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9

DPRA-Email-APP@cd31.fr

### 3. Objet de l'appel à projets

Création d'un service d'accueil d'urgence dans le sud du département pour des enfants de 0 à 18 ans.

### 4. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets, accompagné de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs du Département. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Garonne.

L'avis d'appel à projets et ses 3 annexes seront adressés par courriel sur demande écrite auprès du service en charge du suivi du présent appel à projets (voir point 2 de l'avis).

### 5. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

### 6. Critères de sélection et modalités d'instruction des projets

La grille précisant les critères de sélection et les modalités de notation des projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Les projets seront analysés par le(s) instructeur(s), désigné(s) par le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;
- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés en annexe 2 au présent avis.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Ne seront pas soumis à la commission de sélection, les projets répondant à un cas de refus préalable au sens de l'article R.313-6 du CASF.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le Président du Conseil départemental prendra une décision d'autorisation.

La liste des projets par ordre de classement puis la décision d'autorisation seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

### 7. Composition des dossiers de candidature

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du CASF, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet. La liste des pièces justificatives exigées fait l'objet de l'annexe 3 au présent avis.

## 8. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois, à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, son dossier de candidature.

### A. La présentation des dossiers de candidature

Le candidat devra adresser, en une fois, un dossier de candidature, sous les formes suivantes :

- trois exemplaires en version papier
- un exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou sur clé USB)

Chaque dossier complet de candidature sera composé de deux plis insérés dans une enveloppe et présenté de la manière suivante :

- L'enveloppe extérieure portera obligatoirement les mentions suivantes :
  - « Appel à projets n°2020/01/AAP/Enf02 »
  - Candidat : *(nom et adresse)*
  - « **NE PAS OUVRIR par le Service Courrier du Conseil départemental** »
- A l'intérieur de cette enveloppe, seront insérées deux enveloppes cachetées :
  - ↳ Une enveloppe contenant les documents relatifs au candidat  
Doivent impérativement figurer sur l'enveloppe les mentions suivantes :
    - « Appel à projets n°2020/01/AAP/Enf02 - Pli n°1 – Présentation du candidat »
    - Candidat : *(nom et adresse)*
  - ↳ Une enveloppe contenant les documents relatifs à la réponse au projet  
Doivent impérativement figurer sur l'enveloppe les mentions suivantes :
    - « Appel à projets n°2020/01/AAP/Enf02 - Pli n°2 – Réponse au projet »
    - Candidat : *(nom et adresse)*
    - « **NE PAS OUVRIR par le Service Courrier du Conseil départemental** »

### B. Les modalités de remise des dossiers de candidature au Conseil départemental

Le candidat adresse les quatre exemplaires de son dossier de candidature, en une fois, avant la date limite, par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi).

*Conseil départemental de la Haute-Garonne  
Direction Pilotage et Ressources Autonomie  
Service Aide au Pilotage et Programmation (Bâtiment C – 4<sup>ème</sup> étage)  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9*

**La transmission des dossiers par voie électronique n'est pas autorisée.**

**Le dépôt en main propre contre récépissé par le service chargé de la procédure n'est plus autorisé afin de limiter les contacts et la propagation du virus Covid-19.**

Le candidat devra prendre toutes dispositions pour que le pli parvienne à l'adresse indiquée, avant la date et de remise des offres.

Les dossiers qui seraient envoyés après la date fixée, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus ; ils seront retournés à leurs auteurs.

### 9. Modalités de dialogue entre les candidats et l'autorité compétente

Durant la période de dépôt des projets, et au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, les candidats peuvent solliciter, par écrit, des précisions complémentaires.  
Les demandes sont transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

[DPRA-Email-APP@cd31.fr](mailto:DPRA-Email-APP@cd31.fr) en mentionnant la référence

« Appel à projets n°2020/02/AAP/Enf02 » en objet du courriel.

Les précisions à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats, au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

### 10. Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article R313-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que le délai de réception des réponses des candidats peut déroger à la limite de 120 jours sans être supérieur à 180 jours, « lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales », la date limite de réception des dossiers de candidature initialement prévue le 15 avril 2020 est prolongée jusqu'au **4 août 2020**.

### 11. Annexes

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Grille d'évaluation
- Annexe 3 : Composition du dossier de candidature

Fait à Toulouse, le

31/6/20

Pour Le Président du Conseil départemental



Laurence DELORT

Directrice Pilotage Ressources Autonomie



<b>ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES</b>
<i>APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE DANS LE SUD DU DEPARTEMENT POUR DES ENFANTS DE 0 à 18 ANS</i>
Appel à projets n° 2020/02/AAP/Enf02

### **1. Cadre juridique et réglementaire de la procédure d'appel à projets sociaux et médico-sociaux**

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projet régie par les textes suivants :

- Articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses simplifications dans le domaine de la santé et des affaires sociales.

### **2. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne  
1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3.a du CASF.

### **3. Intitulé de l'appel à projet**

Création d'un service d'accueil d'urgence dans le sud du département pour des mineurs âgés de 0 à 18 ans confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'autorité parentale ou l'autorité judiciaire ou recueillis par le service de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE).

#### 4. Définition du besoin à satisfaire

Dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, le Département de la Haute-Garonne se doit d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social. Ainsi, il peut être amené à intervenir en urgence afin de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Afin de pouvoir remplir ces missions, début 2018 la collectivité s'est engagée dans un plan ambitieux de diversification de l'offre d'accueil. Ce plan a ensuite été complété par le plan d'actions des solidarités adopté en octobre 2019 qui a validé des objectifs forts en matière d'aide sociale à l'enfance avec notamment la création d'un service d'accueil d'urgence dans le Sud du Département tout en réaffirmant les valeurs de la collectivité :

- mettre l'humain au centre de tous les dispositifs,
- développer des actions de proximité du public et de partenariat avec les territoires,
- promouvoir l'égalité femmes/hommes,
- et s'inscrire dans une démarche de dialogue et de co-construction avec les citoyens.

Afin d'accomplir sa mission de protection de l'enfance en urgence, le Département dispose d'un Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF), établissement public autonome assurant :

- un accueil inconditionnel en urgence de tous les mineurs faisant l'objet d'une mesure de protection sur décision administrative ou judiciaire,
- une observation et une évaluation permettant de dégager un diagnostic social et une proposition d'orientation en vue d'un accompagnement adapté,
- une préparation et un accompagnement à cette orientation.

Cet établissement d'accueil d'urgence situé au nord du département en proximité de la métropole toulousaine d'une capacité d'accueil de 223 places d'accueil, n'est plus en mesure de répondre à l'ensemble des besoins du département grandissant au regard de la dynamique de l'évolution démographique.

Le Département a affirmé dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et au travers de la mise en œuvre de l'organisation territorialisée de l'action sociale départementale, son souhait d'agir en proximité du public pour mieux répondre aux besoins.

L'accueil d'urgence peut être défini comme un accueil exécuté sans délai et non préparé d'un mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, consécutif à une situation de crise et/ou à un risque de danger avéré.

L'accueil d'urgence est activé lorsque la situation d'un mineur nécessite de le soustraire de son environnement familial pour sa protection en raison des risques et dangers encourus. Il peut concerner également les situations où il est nécessaire de modifier la prise en charge d'un mineur déjà confié à l'ASE en raison d'une situation de crise.

L'enjeu de cet appel à projets est donc de permettre la création :

- d'un service d'accueil d'urgence,
- au sud du territoire muretain,
- pour des mineurs de 0 à 18 ans,
- à partir de modalités d'accueil et d'accompagnement diversifiés répondant aux besoins spécifiques de chaque tranche d'âge et permettant des parcours ou relais au sein même du service,
- en vue d'une évaluation et d'une orientation adaptée aux besoins de chaque enfant accueilli.

#### 5. Cadre légal et réglementaire relatif à l'objet de l'appel à projet

Les dispositions légales et réglementaires sont les suivantes :

. Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'applications ;

- . Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- . Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et ses décrets d'application ;
- . Article L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- . Article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;
- . Article L222-5, L 228-3 du CASF

## **6. Eléments de cadrage du projet**

### **6.1 Présentation du public concerné**

Sont concernés par le dispositif, les mineurs âgés de 0 à 18 ans, filles et garçons, dont la situation est connue ou non de l'ASE, dans le cadre d'une décision administrative ou judiciaire (Accueil Provisoire, Ordonnance de Placement Provisoire), dont la situation nécessite un accueil immédiat dans l'urgence.

Il est nécessaire de rappeler que les problématiques rencontrées par les mineurs accueillis peuvent être importantes : troubles majeurs de l'attachement, troubles psychologiques voire psychiatriques, handicaps, intolérance à la frustration, phénomènes de violences verbales et physiques accrus, déscolarisations fréquentes, perte des repères éducatifs fondamentaux, etc.

Ne relèveront pas de ce dispositif d'accueil d'urgence, les mineurs non accompagnés dont la prise en charge dans l'urgence est organisée par ailleurs, et les jeunes majeurs dont la prise en charge et l'accompagnement vers l'autonomie dépendent d'autres dispositifs dédiés.

### **6.2 Cadrage quantitatif et fonctionnel**

Le service, à travers des modalités d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement diversifiées (unité d'accueil collectif, Famille d'accueil employées du service, appartements en colocation pour mineurs autonomes, activités de jours et support de médiation) devra disposer d'une capacité totale d'accueil de 50 places.

Le dispositif devra fonctionner 365 jours par an et 24 heures sur 24.

Un système de permanence et d'astreinte du dispositif devra être organisé 24 heures sur 24 selon des modalités qui devront permettre la réalisation d'accueils d'urgence la journée, le soir, la nuit, et les week-ends et jours fériés.

Pendant les heures d'ouverture des services du département, les orientations vers le service d'accueil d'urgence se feront par les équipes ASE des Maisons des Solidarités (MDS) sous couvert de la décision du Responsable ASE compétent.

Pendant les heures de fermeture des services départementaux et les week-ends, les décisions d'orientation et d'accueil en urgence sont prises par l'autorité judiciaire sur réquisition ou OPP, ou bien sur décision administrative du cadre ASE d'astreinte.

Le service d'accueil d'urgence pourra alors être sollicité par le cadre ASE d'astreinte pour procéder à la mise en œuvre d'un accueil. Le service d'accueil d'urgence se chargera du transport et de l'accompagnement du ou des mineurs dans ses murs pendant les heures de fermeture de l'ASE.

### **6.3 Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue du projet avec l'offre existante**

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne organise sur le territoire départemental l'offre relative aux besoins des mineurs à protéger.

3/10

Un réseau de Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), de lieux de vie, d'assistants familiaux, ainsi que le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille et le Dispositif départemental d'accueil d'évaluation d'orientation et des mineurs isolés, permettent actuellement de prendre en charge physiquement les mineurs à protéger.

L'action sociale départementale est désormais territorialisée et organisée en 5 Directions Territoriales des Solidarités (DTS) regroupant chacune plusieurs Maison des Solidarités.

Ce nouvel outil devra s'intégrer dans l'organisation existante.

Le choix de la zone géographique d'implantation devra tenir compte de la nécessité de travailler prioritairement avec les DTS suivantes pour favoriser des accueils de proximité et le maintien des liens avec les représentants légaux :

- DTS Sud Toulousain (MDS de Frouzins, Muret, Auterive, Carbonne et Cazères),
- DTS Comminges (MDS Saint Gaudens, Cierp Gaud et Salies du Salat),
- DTS Lauragais (MDS de Castanet, Balma, Villefranche de Lauragais et Revel).

Toutefois, le service d'accueil d'urgence du sud du département pourra être sollicité sur décision du Responsable ASE en l'absence de places disponibles au CDEF, et inversement le CDEF pourra être sollicité selon les mêmes modalités pour l'accueil en urgence de mineurs relevant des DTS précitées.

Le territoire d'intervention du personnel en charge de la mise en œuvre effective du transport, de l'accompagnement et de l'accueil en urgence du mineur, lorsqu'il s'agira de le recueillir et de le conduire sur la structure en dehors des horaires d'ouverture des services ASE, se limitera aux territoires des 3 DTS mentionnées. Les autres DTS seront couvertes par l'intervention du personnel du CDEF.

## **7. Principales caractéristiques du projet et critères de qualité exigés**

### **7.1 Prestations et activités à mettre en œuvre**

Le candidat retenu au présent appel à projets participera à la mise en place des missions attendues ci-dessous, en lien étroit avec les services de l'ASE.

- L'accueil d'urgence est un accueil spécifique qui demande la mobilisation de moyens, d'outils et de savoir-faire.
- La mise en œuvre du processus d'accueil est sans délai et inconditionnelle. Elle nécessite une maîtrise de la gestion des places au sein du dispositif d'accueil qu'il s'agit d'optimiser en permanence. Elle requiert une capacité d'adaptation permanente et doit se caractériser par une souplesse de réponses aux besoins, clef de la réussite de ce dispositif.

L'accompagnement du mineur dans ce temps de l'urgence requiert une présence et une contenance particulière nécessaire pour lui permettre de se poser et de se sécuriser. Il nécessite l'accomplissement d'un certain nombre de démarches utiles à l'évaluation de la situation et à la mise en œuvre d'une orientation adaptée.

Différentes phases de l'accueil d'urgence sont à distinguer et à inscrire dans une logique de parcours gradué :

- La phase d'accueil doit obéir à la logique de l'urgence et permettre le recueil de données administratives et cliniques propres à renseigner les premiers éléments constitutifs du projet pour l'enfant au regard notamment du statut juridique de son accueil (Accueil Provisoire ou Ordonnance de Placement Provisoire), des motifs de son placement, de son environnement, des ressources potentiellement mobilisables et des liens qui se doivent ou pas d'être maintenus avec son entourage.
- La phase d'observation et d'évaluation s'effectue dans le cadre de l'accompagnement éducatif au quotidien, par une équipe pluridisciplinaire afin de prendre en compte la dimension clinique et la

problématique singulière de chaque situation. Il s'agit d'engager le projet personnalisé du mineur qui doit s'inscrire dans la logique du Projet Pour l'Enfant.

Le projet pour l'enfant doit être centré sur l'enfant. Il vise à garantir son développement, son bien-être et à favoriser le cas échéant son autonomie. Il doit prendre en compte ses besoins fondamentaux sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social, au regard notamment de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement et de son histoire.

Le projet pour l'enfant accompagne l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Il vise ainsi à assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

- La phase d'orientation suppose un travail en étroite collaboration avec les services ASE pour permettre une orientation la plus adaptée dans des délais impartis. Elle peut s'inscrire dans un temps de co-construction et 'un passage de relais progressif avec le lieu d'accueil pérenne de façon à faciliter les parcours des mineurs les plus fragiles, de maintenir le lien de sécurité et de garantir une continuité mais aussi d'accompagner et permettre le retour à domicile.

## **7.2 Prise en charge éducative et suivi :**

- Un accueil de qualité :

Il s'agit d'assurer au mineur une protection et une sécurisation immédiate. L'accueil doit être pensé et organisé, réalisé en priorité par le chef de service ou en son absence par un membre du personnel. Le cadre d'intervention de l'établissement, la modalité de prise en charge et selon le mode de vie et les règles de vie seront expliqués au mineur. Un éducateur lui présentera le lieu d'accueil et l'accompagnera dans son installation.

La place du parent doit aussi être considérée dans cette période. En fonction des mesures prises et des raisons pour lesquelles le placement doit s'effectuer, les premiers contacts peuvent prendre des formes différentes. Il est nécessaire de les anticiper et les penser : informer sur la mesure et les modalités du placement, sur leurs droits parentaux, sur leur possibilité de rencontre ou non avec leur enfant, commencer à questionner leur compréhension de la situation et leur capacité de collaboration.

La déclinaison précise d'un protocole d'accueil est souhaitée afin d'en établir les principes de base et les fondamentaux pour assurer de manière efficiente et sécurisante l'arrivée du mineur dans des circonstances souvent traumatisantes.

Une prise en charge de qualité est également attendue pour l'accompagnement en journée des jeunes qui sont déscolarisés (temps de partage entre jeunes et adultes, attention de l'adulte, détermination d'un emploi du temps précis pour éviter l'insécurité, l'oisiveté, l'enfermement, les tensions et des phénomènes de violence). Des activités de jour devront être pensées et proposées en interne mais également à l'appui du réseau externe de proximité.

- L'observation du jeune et l'évaluation de sa situation par une équipe pluridisciplinaire :

L'équipe participe à la prise en charge de chacun des mineurs. Cependant, un personnel référent est désigné pour chaque jeune, pour l'accompagner pendant toute la durée de son accueil et être son interlocuteur privilégié, mais également celui de sa famille et des professionnels notamment de l'ASE.

Il s'agit d'évaluer :

- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant au travers d'une démarche de bilan de santé coordonné avec les intervenants éventuellement déjà présents auprès de l'enfant ;
- Les relations avec la famille et les tiers, notamment au travers de la mise en œuvre des droits de visites et d'hébergement ou de la réalisation de visites médiatisées ;
- La scolarité et la vie sociale de l'enfant, au travers si nécessaire d'une évaluation de ses capacités, et des liens utiles avec les acteurs déjà présents.

Et de préconiser des actions de prise en charge qui doivent fonder le projet personnalisé d'accompagnement pour l'enfant.

Ce travail primordial conditionne le reste du parcours de l'enfant, il doit donc être réalisé de manière rigoureuse, dans le respect de l'intérêt de l'enfant et dans le respect des droits parentaux.

- L'orientation, finalité de l'accueil d'urgence :

Le travail d'observation du mineur et d'évaluation de ses besoins doit déterminer une orientation adaptée à sa problématique, soit dans le cadre d'un retour à domicile, en fonction de ses besoins, des ressources de son environnement et de son projet de vie.

L'accompagnement du mineur et de ses parents dans l'acceptation de l'orientation est une mission essentielle pour sécuriser la suite du parcours du mineur.

Un travail de préparation suffisant avant l'arrivée du mineur dans son nouveau lieu d'accueil doit être mené. La notion de préparation sous-entend la réalisation préalable de différentes démarches (rencontres, réunions de synthèses, etc.) entre les services, le lieu d'accueil, l'enfant et sa famille.

Les parents de l'enfant doivent être associés tout au long de ce parcours.

Une démarche participative et collaborative doit associer les partenaires à la construction du parcours pour le jeune.

Chaque étape du projet doit être travaillée en lien étroit avec le référent ASE ou l'équipe ASE de MDS en charge du suivi de la situation qui en réfère au Responsable ASE. L'équipe du service d'accueil d'urgence devra à ce titre participer à la Commission d'admission à l'Aide Sociale à l'enfance, aux Commissions enfance et à toute réunion de synthèse qui pourront être organisées par le service ASE sous couvert du Responsable ASE.

Un rapport de situation concis faisant état de l'évolution de la situation et de propositions d'orientation (retour à domicile, poursuite de l'accueil, orientation vers un établissement, lieu de vie ou famille d'accueil,...) devra être adressé au Responsable ASE, copie au référent ASE ou équipe ASE de MDS, au plus tard dans le courant du 3ème mois précédant l'échéance de la période d'accueil d'urgence et avant toute présentation en Commission d'admission.

Le cas échéant, ce rapport devra être adressé préalablement au Responsable ASE en amont de toute convocation date d'audience fixée par le Juge.

- Durée de l'accueil :

Afin que la mission globale d'accueil, d'observation, d'évaluation et d'orientation soit la plus efficiente possible et évite une saturation du dispositif d'accueil d'urgence, une durée maximale à l'accueil de trois mois est préconisée, mais pourra exceptionnellement être prolongée pour permettre la mise en œuvre effective de l'orientation. Cette prolongation à titre exceptionnel devra être validée par le Responsable ASE.

Cette temporalité doit permettre d'éviter des problématiques liées à l'installation durable dans un lieu dont la vocation n'est pas l'accueil de longue durée.

La gestion des places dans la structure d'accueil d'urgence doit être optimisée en permanence et favoriser la gestion des flux des entrées et sorties des enfants et des jeunes afin de rester un outil d'accueil d'urgence disponible.

- Spécificité des accueils dans le cadre des Recueils Provisoires d'Urgence (RPU 72 heures) :

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service ASE peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures (3 jours), recueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République.

6/10

Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée par le service ASE.

Dans ce cas, la décision de RPU est prise par le Responsable ASE. L'équipe du service d'accueil d'urgence se doit de la mettre en œuvre si elle est prise en dehors des horaires d'ouverture des services ASE. L'équipe du service d'accueil d'urgence devra alors évaluer dans le délai contraint de 72h du RPU le risque de danger ou le danger encouru par le mineur, l'opportunité d'un retour au domicile parental ou la nécessité de mettre en œuvre une mesure de protection à l'issue du RPU.

Cette évaluation devra donner lieu à un rapport étayé en conséquence avec préconisations qui dans le respect des délais sera transmis systématiquement au Responsable ASE territorialement compétent pour décision.

Dès l'accueil de l'enfant devra donc s'engager l'évaluation au travers de plusieurs démarches en fonction des situations :

- Entretiens avec le jeune au sein du service ;
- Rencontre des parents au domicile et/ou au service ;
- Liaison avec la CRIP pour savoir si la situation est connue et le cas échéant partager les informations nécessaires, si la situation est suivie par le service ASE le Référent ASE en charge de la situation est compétent pour poursuivre l'évaluation ;
- Contact avec l'établissement scolaire, le service social de secteur, la PMI, le CMP, le centre hospitalier, la PJJ, les services d'AEMO ...
- Observation du comportement de l'enfant dans le cadre de son accueil d'urgence ;
- Rencontre médiatisée parent/enfant(s), rencontre de la fratrie, échanges avec d'autres membres de la famille.

### **7.3 Partenaire(s) et coopération(s)**

Les coopérations et partenariats sont essentiels à l'exercice de l'accueil d'urgence avec :

- L'Aide Sociale à l'Enfance,
- Le Parquet des mineurs,
- Le Juge des enfants,

Ce partenariat est également important avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, du service d'action sociale départementale et du service de PMI, de l'Education Nationale, du médicosocial, du champ sanitaire, du handicap, de l'accompagnement à la parentalité, du droit commun, et en particulier ceux du territoire d'intervention du service d'accueil d'urgence.

### **7.4 Personnel**

Le personnel du service d'accueil d'urgence devra être représentatif d'une équipe pluridisciplinaire constituée de professionnels en capacité compte-tenu de leur formation et compétence de s'adapter et de répondre aux besoins des différentes tranches d'âge accueillies et de produire les différentes expertises et bilans attendus constitutifs de l'évaluation (social, éducatif, médical).

Il est attendu que le personnel possède des compétences et des savoirs sur :

- Les techniques d'entretien,
- L'observation, l'analyse,
- Le travail individuel avec les enfants et la prise en charge de groupe,
- La gestion des crises et de la violence verbale et physique,
- La contenance éducative dans le cadre institutionnel,
- Le diagnostic partagé avec la famille,
- L'accompagnement de l'exercice de l'autorité parentale,
- Le travail en réseau et avec l'ensemble des structures de protection de l'enfance et de droit commun,
- La préparation et les accompagnements aux rendez-vous (visites médiatisées, Juge des enfants, référent ASE, CMPP,...).

7/10

### **7.5 Objectifs de qualité**

L'opérateur gestionnaire devra :

- Vérifier la compatibilité des diplômes, des parcours professionnels et judiciaires des intervenants avec les missions qu'ils auront à assurer auprès d'un public de personnes mineures (bulletin n°3 du casier judiciaire),
- Recruter un personnel en nombre suffisant pour prendre en charge des enfants souvent déscolarisés dans la phase d'accueil, et organiser des plannings et activités en conséquence,
- Constituer une équipe pluridisciplinaire et un encadrement éducatif adapté (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateur de jeunes enfants, infirmière/puéricultrice, Psychologue, TISF, maître de maison, éducateur scolaire, sportif, surveillant de nuit, Famille d'accueil...)
- S'organiser pour réaliser des entretiens ou des visites médiatisées avec les parents ou la famille sur un espace dédié pour accompagner les parents dans l'exercice de leur parentalité.
- Instaurer des temps de synthèses réunissant les professionnels concernés par la situation, en présence du chef de service, afin de travailler les orientations du projet.
- Organiser une modalité d'accompagnement et de soutien des équipes par le biais de Groupes d'Analyse des Pratiques ou de supervisions.

Le projet d'établissement devra prendre en compte la spécificité de l'accueil d'urgence. Il devra être centré sur la levée des dangers, l'évolution des pratiques éducatives parentales et la restauration des liens familiaux pour chaque enfant.

Le candidat devra présenter sa démarche « qualité » et en décrire les modalités de mise en œuvre :

- protocoles ;
- actions spécifiques d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- enquêtes de satisfaction.

### **7.6 Exigence architecturale**

Le projet architectural doit reposer avant tout sur le projet institutionnel et le projet d'établissement spécifique à l'accueil d'urgence.

Le candidat doit proposer un projet concret et réaliste dans le respect du périmètre du territoire d'implantation visé.

Le projet immobilier devra être présenté dans la réponse à cet appel à projet.

L'implantation de la structure devra favoriser une intégration la plus harmonieuse possible sur le territoire au regard des flux de circulation de populations, des transports, des infrastructures et services de proximité, tout en tenant compte du voisinage et en limitant les potentielles nuisances.

Le choix architectural retenu devra respecter les délais prévus pour la mise en œuvre du projet.

Le candidat devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux recevant du public.

### **7.7 Mise en place de procédures de protocoles**

Le porteur de projet devra mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur :

- L'accueil d'urgence,
- L'observation et l'évaluation en vue d'une orientation,
- La mise en œuvre effective de l'accueil en urgence et l'évaluation dans le cadre du RPU ;

8/10

Mais également sur :

- Les situations d'urgence,
- Les fugues (déclaration de fugue, ou organisation du retour sur le lieu de résidence initial des fugueurs),
- Les relais,
- Les remontées d'évènement indésirables.

Il devra également présenter les dispositions prises pour garantir les droits des usagers : règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés de la personne accueillie, modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis.

### **7.8 Suivi d'activité et évaluation**

Un récapitulatif des états de présence devra être transmis hebdomadairement à la Direction Enfance et Famille (pour chaque service : date d'entrée et de sortie de chaque mineur).

L'opérateur choisi devra également accepter d'être formé afin de pouvoir, en temps réel, renseigner UGO (Urgence Guide Orientation), le logiciel libre utilisé par le Département de la Haute-Garonne pour la gestion des places disponibles. De même, l'opérateur retenu devra être en capacité d'utiliser d'autres outils qui pourraient être mis en place par le Conseil départemental pour le suivi de l'activité des établissements autorisés et des places disponibles notamment dans le cadre du projet départemental de mise en place d'une plateforme d'orientation et de gestion de l'offre d'accueil.

Tous les mois, l'opérateur devra transmettre à la Direction Enfance et Famille du Département un tableau mensuel du suivi d'activité (nominatif affichant la présence des jeunes dans le dispositif au cours du mois écoulé avec les dates d'entrées et de sorties).

L'opérateur devra transmettre à la Direction enfance et Famille annuellement, un bilan de l'accompagnement qui devra comporter les informations suivantes :

- genre, âge, date de début et motif de prise en charge du jeune ;
- type et lieu d'hébergement ;
- scolarité/formation ;
- suivi médical ;
- démarches administratives/régularisation ;
- suivi des sorties du dispositif (date de sortie, durée de la prise en charge, orientation à l'issue de la sortie du dispositif d'urgence)

De manière générale, l'opérateur devra être en capacité de produire au Conseil départemental toutes les pièces et informations permettant d'évaluer la pertinence du dispositif.

L'ASE de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité de tutelle, se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'elle jugera nécessaires sur la mise en œuvre du cahier des charges. Ces contrôles pourront s'effectuer à travers l'examen de situations individuelles, dans les locaux du prestataire, ou sur convocation dans les locaux du Département de la Haute-Garonne.

### **7.9 Délai de mise en œuvre et calendrier du projet**

Le service d'accueil d'urgence du sud du département devra être opérationnel au cours du second semestre 2020.

La capacité de réalisation du projet et les modalités de gouvernance du candidat feront l'objet d'une attention particulière. Le candidat devra, à ce titre, transmettre un calendrier détaillé de réalisation du projet compatible avec une mise en œuvre dans les délais fixés.

## 8. Aspects financiers

- Investissement :

Le candidat à l'appel à projets devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la possible création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc...).

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement. Le candidat veillera à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif avancé.

- Fonctionnement :

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structure d'accueil sur la base d'un prix de journée globalisé.

Le candidat devra présenter un budget prévisionnel estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus accompagné d'un rapport explicatif selon la réglementation en vigueur (article R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le prix de journée qui englobe la totalité de la prise en charge du mineur, ne saurait excéder un montant de 230 euros par jour.



<b>ANNEXE 2</b> <b>GRILLE D'EVALUATION</b>
<i>APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL  D'URGENCE DANS LE SUD DU DEPARTEMENT POUR DES ENFANTS DE  0 A 18 ANS</i>
<b>Appel à projets n° 2020/02/AAP/Enf02</b>

THEMES	CRITERES	Cotation (1 à 5)	Coeff	TOTAL
PROJET PEDAGOGIQUE	Modalités diversifiées d'organisation de l'hébergement, organisation de l'établissement,		3	
	Déclinaisons détaillées de la prise en charge de l'enfant au cours des différentes phases de l'accueil d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil</li> <li>- Hébergement, soins et accompagnement éducatif</li> <li>- Observation et évaluation</li> <li>- Orientation</li> </ul>		6	
	Adéquation du projet au public visé, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pluridisciplinarité du plateau technique,</li> <li>- supports éducatifs, de médiation et de soutien de la parentalité,</li> <li>- partenariats et coopérations envisagés</li> </ul>		2	
EXPERIENCE DU PORTEUR DE PROJET	Qualification, expérience et formation spécifique du personnel, fiches de poste, organigramme, planning type prévisionnel, et accompagnement professionnel		2	
PROJET ARCHITECTURAL ET TERRITOIRE GEOGRAPHIQUE	Pertinence de la zone géographique d'implantation, affectation des espaces, dimensionnement et organisation des espaces, dispositifs de sécurité, qualité des hébergements proposés		1	

THEMES	CRITERES	Cotation (1 à 5)	Coeff	TOTAL
DELAIS DE MISE EN OEUVRE	Planification de la mise en œuvre du projet (Opérationnalité concrète, délais de mise en œuvre, souplesse et adaptabilité)		2	
OUTILS DE SUIVI ET DE PILOTAGE	Modalités d'organisation et de suivi de l'activité (outils de pilotage du projet) : tableaux de suivi de l'activité, régularité de la transmission des tableaux et mise en place d'indicateurs  Modalités de gouvernance, de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers		2	
ASPECT FINANCIER	Pertinence du budget de fonctionnement et coût journalier		2	
<b>TOTAL</b>				<b>/100</b>



<b>ANNEXE 3 COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE</b>
<b>APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE DANS LE SUD DU DEPARTEMENT POUR DES ENFANTS DE 0 à 18 ANS</b>
<b>Appel à projets n° 2020/02AAP/Enf02</b>

*(Article R313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)*

*Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire, responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, les documents suivants :*

**Concernant sa candidature**

- A) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- B) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- C) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- D) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce,
- E) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but social tel que résultant de ses statuts, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**Concernant son projet**

*\* Tous les articles visés dans cette fiche sont ceux du Code de l'Action Sociale et des Familles*

- A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,**
- B) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (fixé par arrêté du 30 août 2010) comportant :**
- 1) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 ;
    - b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale, des personnes accueillies ou accompagnées ;  
*Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application de articles L471-6 et L471-8 ;*
    - c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article, dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7.
  - 2) un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - 3) selon la nature de la prise en charge ou en tant que besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux, en fonction de leur finalité et du public accueilli et accompagné ;
    - b) en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
  - 4) un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 :

- a) les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- b) le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- c) en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
- d) les incidences, sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service, du plan de financement mentionné ci-dessus,
- e) le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- f) le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,
- g) un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de montée en charge du dispositif.

**C) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,**

**D) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales, gestionnaires, s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.**



DIRECTION  
DES POLITIQUES  
TERRITORIALES  
ET INFRASTRUCTURES

Toulouse, le 28 FEV. 2020

## Arrêté

### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### Arrête

**Article 1er** : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**USLD HOPITAL GARONNE**  
PAVILLON TURIAF HOPITAL PURPAN  
31059 TOULOUSE CEDEX 9

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2020 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 362 827,27 €	580 654,92 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	<b>TOTAL</b>	1 362 827,27 €	580 654,92 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 362 827,27 €	580 654,92 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	<b>TOTAL</b>	1 362 827,27 €	580 654,92 €

**Article 2 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 de l'USLD HOPITAL GARONNE, est fixée comme suit :

#### **TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT**

<b><u>Résidents plus de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ Chambre à 1 lit	65,21 €	65,34 €
▪ Chambre à 2 lits	58,67 €	58,78 €
<b><u>Résidents moins de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ Chambre à 1 lit	92,97 €	93,62 €
▪ Chambre à 2 lits	83,67 €	84,27 €

#### **TARIFS DEPENDANCE**

	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ GIR 1 – 2	29,02 €	29,11 €
▪ GIR 3 – 4	17,92 €	17,96 €
▪ GIR 5 – 6	7,38 €	7,38 €

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes  
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Véronique VOLTO**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée  
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 28 FEV. 2020

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
DES PERSONNES AGÉES ET  
DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP**

## **Arrêté**

### **Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### **Arrête**

**Article 1er :** Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**USLD DE REVEL**  
2 AVENUE ROGER RICALENS  
31250 REVEL

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2020 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 246 940,10 €	654 919,50 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	<b>TOTAL</b>	1 246 940,10 €	654 919,50 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 246 940,10 €	654 919,50 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	<b>TOTAL</b>	1 246 940,10 €	654 919,50 €

**Article 2.** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 de l'USLD DE REVEL, est fixée comme suit :

#### TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ Chambre à 1 lit	60,26 €	60,30 €
▪ Chambre à 2 lits	54,24 €	54,28 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ Chambre à 1 lit	88,32 €	88,43 €
▪ Chambre à 2 lits	79,49 €	79,59 €

#### TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ GIR 1 – 2	31,29 €	31,33 €
▪ GIR 3 – 4	19,54 €	19,57 €
▪ GIR 5 – 6	8,42 €	8,43 €

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes  
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Véronique VOLTO**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée  
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 28 FEV. 2020

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
DES PERSONNES AGÉES ET  
DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP**

## **Arrêté**

### **Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### **Arrête**

**Article 1er** : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**Etoile - Roquefort**  
2 AVENUE ROGER RICAENS  
31250 REVEL

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2020 sont autorisées comme suit :

		<b>Section tarifaire Hébergement</b>
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 040 402,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	<b>TOTAL</b>	2 040 402,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 040 402,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	<b>TOTAL</b>	2 040 402,00 €

**Article 2.** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 de l'EHPAD Etoile - Roquefort, est fixée comme suit :

**TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**

<b><u>Résidents plus de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ Chambre à 1 lit	56,10 €	56,16 €
▪ Chambre à 2 lits	50,49 €	50,54 €
<b><u>Résidents moins de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2020
▪ Chambre à 1 lit	74,22 €	74,35 €
▪ Chambre à 2 lits	66,80 €	66,91 €

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

  
**Véronique VOLTO**  
 Pour le Président  
 du Conseil départemental,  
 et par délégation,  
 la ~~Vice~~ Présidente chargée  
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 17 MARS 2020

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
DES PERSONNES AGÉES ET  
DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP

## Arrêté

### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### Arrête

**Article 1er** : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**LA PRADE**  
250 CHEMIN DU HANGAS  
31370 RIEUMES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2020 sont autorisées comme suit :

		<b>Section tarifaire Hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Dépenses d'exploitation	1 546 437,42 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	<b>TOTAL</b>	1 546 437,42 €
<b>Recettes</b>	Recettes d'exploitation	1 546 437,42 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	<b>TOTAL</b>	1 546 437,42 €

**Article 2.** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de l'EHPAD LA PRADE, est fixée comme suit :

**TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**

<b><u>Résidents plus de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020
▪ Chambre à 1 lit	67,40 € TTC	67,41 € TTC
<b><u>Résidents moins de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020
▪ Chambre à 1 lit	85,65 € TTC	85,70 € TTC

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

  
**Véronique VOLTO**  
 Pour le Président  
 du Conseil départemental,  
 et par délégation,  
 la Vice-Présidente chargée  
 de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 17 MARS 2020

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
DES PERSONNES AGÉES ET  
DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP**

## **Arrêté**

### **Le Président du Conseil départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### **Arrête**

**Article 1er** : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**LE COULOUME**  
Rue des Lombards  
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2020 sont autorisées comme suit :

		<b>Section tarifaire Hébergement</b>
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 051 423,50 €
	<b>TOTAL</b>	1 051 423,50 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 051 423,50 €
	<b>TOTAL</b>	1 051 423,50 €

**Article 2.** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de l'EHPAD LE COULOUME, est fixée comme suit :

#### **TARIFS HEBERGEMENT**

<b><u>Résidents plus de 60 ans</u></b>	Tarifs moyens 2020	Applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020
▪ T1 bis	54,08 €	54,14 €
▪ T1	47,05 €	47,10 €
▪ Couple	40,02 €	40,06 €
<b><u>Résidents moins de 60 ans</u></b>	Tarifs moyens 2020	Applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020
▪ T1 bis	69,11 €	69,33 €
▪ T1	60,12 €	60,31 €
▪ Couple	51,15 €	51,32 €

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

  
**Véronique VOLTO**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée  
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 17 MARS 2020

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
DES PERSONNES AGÉES ET  
DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP

## Arrêté

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;
- Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;
- Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;
- Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;
- Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;
- Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### Arrête

**Article 1er :** Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**SAINT-JOSEPH**  
Chemin de l'Aire  
31430 LE FOUSSERET

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2020 sont autorisées comme suit :

		<b>Section tarifaire Hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Dépenses d'exploitation	822 466,89 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	<b>TOTAL</b>	822 466,89 €
<b>Recettes</b>	Recettes d'exploitation	822 466,89 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	<b>TOTAL</b>	822 466,89 €

**Article 2.** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de l'EHPAD SAINT-JOSEPH, est fixée comme suit :

**TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**

<b><u>Résidents plus de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020
▪ Chambre à 1 lit	60,45 €	60,39 €
▪ Chambre à 2 lits	54,41 €	54,36 €
<b><u>Résidents moins de 60 ans :</u></b>	Tarifs moyens 2020	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020
▪ Chambre à 1 lit	78,93 €	78,88 €
▪ Chambre à 2 lits	71,02 €	70,96 €

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Véronique VOLTO**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée  
de l'Action Sociale : Séniors



Toulouse, le 28 FEV. 2020

### Arrêté

DIRECTION D'ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
PERSONNES ÂGÉES / PERSONNES  
EN SITUATION DE HANDICAP

#### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

#### Arrête

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**FH Le Comtal**  
ESAT LES ATELIERS DU COMMINGES  
Rue Philippe ETANCELIN  
31 800 SAINT GAUDENS Cedex

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 670,00 €	1 729 422,41 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 070 369,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	388 383,41 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 729 422,41 €	1 729 422,41 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 au **foyer d'hébergement « Le Comtal »**, est fixée comme suit :

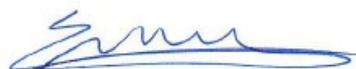
**Prix de journée :** 111,53 €

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



Toulouse, le 28 FEV. 2020

### Arrêté

DIRECTION D'ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
PERSONNES ÂGÉES / PERSONNES  
EN SITUATION DE HANDICAP

#### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

#### Arrête

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**FOYER DE VIE NDM-LE COMTAL**  
ESAT LES ATELIERS DU COMMINGES  
RUE PHILIPPE ETANCELIN  
31800 SAINT GAUDENS

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	828 037,00 €	5 005 633,88 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 321 017,83 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	856 579,05 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	4 982 633,88 €	5 005 633,88 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 au **foyer de vie « NDM-Le Comtal »**, est fixée comme suit :

**Prix de journée** : 170,11 €

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



DIRECTION  
DES POLITIQUES  
TERRITORIALES  
ET INFRASTRUCTURES

Toulouse, le 28 FEV. 2020

### Arrêté

#### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

#### Arrête

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Accueil de jour**  
**FV COMTAL - NDM**  
ESAT LES ATELIERS DU COMMINGES  
RUE PHILIPPE ETANCELIN  
31800 SAINT GAUDENS

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 921,00 €	215 392,29 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	142 058,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	42 413,29 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	215 392,29 €	215 392,29 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 à l'accueil de jour « Le Comtal », est fixée comme suit :

**Prix de journée : 129,60 €**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



DIRECTION  
DES POLITIQUES  
TERRITORIALES  
ET INFRASTRUCTURES

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 MARS 2020

### Arrêté

#### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

#### Arrête

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**SAVS Le Comtal**  
ESAT LES ATELIERS DU COMMINGES  
RUE PHILIPPE ETANCELIN  
31800 SAINT GAUDENS

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000,00 €	177 657,19 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	148 349,19 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	20 308,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	177 657,19 €	177 657,19 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2 :** La tarification applicable pour l'année 2020 au « S.A.V.S. Le Comtal », est fixée comme suit :

<b>Enveloppe globale annuelle de :</b>	<b>177 657,19 €</b>
<b>payable en 12<sup>ème</sup> soit :</b>	<b>14 804,77 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **34,60 €**.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



Toulouse, le 9 MARS 2020

## Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
DES PERSONNES AGÉES ET  
DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP

### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### Arrête

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**FAM LE COMTAL**  
ESAT LES ATELIERS DU COMMINGES  
RUE PHILIPPE ETANCELIN  
31800 SAINT GAUDENS

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 136,00 €	1 526 552,16 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	948 346,16 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	340 070,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 481 966,16 €	1 526 552,16 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 586,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	4 000,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 au **foyer d'accueil médicalisé « NDM-LE COMTAL »**, est fixée comme suit :

**Prix de journée :** 138,27 €

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

  
**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



DIRECTION  
DES POLITIQUES  
TERRITORIALES  
ET INFRASTRUCTURES

Toulouse, le 10 MARS 2020

## Arrêté

### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### Arrête

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**STL Clermont Capelas**  
Lieu dit "La Bourdette"  
31470 FONTENILLES

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 651,00 €	107 297,12 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	63 737,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	31 909,12 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	107 297,12 €	107 297,12 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2 :** La tarification applicable pour l'année 2020 à la STL Clermont Capelas, est fixée comme suit :

<b>Enveloppe globale annuelle de :</b>	<b>107 297,12 €</b>
<b>payable en 12<sup>ème</sup> soit :</b>	<b>8 941,43 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **63,26 €**.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



Toulouse, le 10 MARS 2020

## Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET  
LES SERVICES  
DES PERSONNES ÂGÉES ET  
DES PERSONNES EN SITUATION  
DE HANDICAP

### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### Arrête

**Article 1er.** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**S.A.M.S.A.H AUTRA VIA**  
53 route D'AGDE  
31500 TOULOUSE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 180,00 €	297 818,68 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	246 765,68 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	37 873,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	296 418,68 €	297 818,68 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2.** : La tarification applicable pour l'année 2020 au « S.A.M.S.A.H AUTRA VIA », est fixée comme suit :

**Enveloppe globale annuelle de :** 195 713,62 €  
**payable en 12<sup>ème</sup> soit :** 16 309,47 €

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **32,19 €**.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5.** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

  
**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



DIRECTION  
DES POLITIQUES  
TERRITORIALES  
ET INFRASTRUCTURES

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 MARS 2020

### Arrêté

#### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

#### Arrête

**Article 1er.** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**S.A.M.S.A.H Route Nouvelle**  
2 avenue Jean Rieux  
31500 TOULOUSE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 111,00 €	898 099,60 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	671 500,60 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	184 488,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	832 099,60 €	898 099,60 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2.** : La tarification applicable pour l'année 2020 au « S.A.M.S.A.H Route Nouvelle », est fixée comme suit :

<b>Enveloppe globale annuelle de :</b>	<b>451 664,00 €</b>
<b>payable en 12<sup>ème</sup> soit :</b>	<b>37 638,67 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **31,61 €**

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5.** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap



DIRECTION  
DES POLITIQUES  
TERRITORIALES  
ET INFRASTRUCTURES

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 MARS 2020

### Arrêté

#### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

#### Arrête

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**SAMSAH LE COMTAL**  
24 RUE ANSELME ARRIEU  
31800 SAINT-GAUDENS

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 469,14 €	666 067,76 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	533 684,53 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	73 914,09 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	666 067,76 €	666 067,76 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Article 2** : La tarification applicable pour l'année 2020 au SAMSAH « LE COMTAL », est fixée comme suit :

<b>Enveloppe globale annuelle de :</b>	<b>335 985,62 €</b>
<b>payable en 12<sup>ème</sup> soit :</b>	<b>27 998,80 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **32,72 €**.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4** : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Alain GABRIELI**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé  
de l'Action Sociale : Handicap